

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Atteintes à la confiance publique - Faux

1) Avant-propos	כֿ
2) Faux et usage de faux	4
2.1) Éléments constitutifs	. 4
2.2) Usage	
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	5
3) Faux dans un document administratif	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Usage	
3.3) Détention de faux	6
3.4) Circonstances aggravantes	
3.5) Pénalités	6
3.6) Tentative	
3.7) Responsabilité des personnes morales	6
4) Faux en écriture publique ou authentique	6
4.1) Éléments constitutifs	



4.2) Circonstance aggravante	7
4.3) Pénalités	
4.4) Tentative	8
4.5) Responsabilité des personnes morales	8
5) Fourniture frauduleuse de documents administratifs	8
5.1) Éléments constitutifs	8
5.2) Circonstances aggravantes	9
5.3) Pénalités	9
5.4) Tentative	9
5.5) Responsabilité des personnes morales	9
6) Obtention indue d'un document administratif	9
6.1) Éléments constitutifs	9
6.2) Pénalités	9
6.3) Tentative	10
6.4) Responsabilité des personnes morales	
7) Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'un avantage indu	10
7.1) Éléments constitutifs	10
7.2) Pénalités	10
7.3) Tentative	
7.4) Responsabilité des personnes morales	
8) Falsification d'un certificat ou d'une attestation	11
8.1) Éléments constitutifs	11
8.2) Circonstance aggravante	
8.3) Pénalités	
8.4) Tentative	12
8 5) Responsabilité des personnes morales	12

1) Avant-propos

Le titre IV du livre IV du Code pénal est divisé en quatre chapitres consacrés aux faux, à la fausse monnaie, à la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, ainsi qu'à la falsification des marques de l'autorité.

Dans cette fiche seront étudiées les dispositions relatives aux faux (CP, art. 441-1).



Les autres atteintes à la confiance publique résultant de la fausse monnaie, de la falsification des titres et des marques de l'autorité sont traitées dans la fiche de documentation n° 23-68.

Le faux utilise deux types de méthodes :

- la contrefaçon qui est la reproduction intégrale et illégale, aussi fidèle que possible, d'un document authentique officiel émis par un État ou une institution reconnus au sens du droit international;
- la falsification qui est l'altération ou la modification partielle et illégale d'un document authentique officiel, notamment par substitution de photo ou de page(s), par altération de mention ou par utilisation par une personne non habilitée d'un document authentique volé et vierge.

L'usage de faux est une infraction distincte de celle du faux, car l'auteur de faux est punissable dès la confection du document contrefait ou falsifié; mais, s'il utilise ce faux document, il commet une nouvelle infraction. De même, commet l'infraction d'usage de faux celui qui, sans être l'auteur de l'altération frauduleuse de la vérité, fait sciemment usage du faux.

Pour mieux comprendre la présente fiche, il apparaît nécessaire de connaître le sens des expressions suivantes :

- écritures authentiques : elles émanent d'un officier public ou ministériel ;
- écritures de commerce et de banque : il s'agit de toute écriture qui a pour objet de constater une opération constituant un acte de commerce ou de banque ;
- écritures privées : elles ne sont pas définies par la loi. Par déduction, ce sont celles qui ne sont ni publiques ou authentiques, ni commerciales ;
- écritures publiques : elles sont l'oeuvre d'un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions.

Sont ainsi considérés comme écritures authentiques ou publiques, les actes :

- politiques : lois, décrets, ordonnances, traités de paix, de commerce, conventions internationales, etc. ;
- judiciaires : jugements, procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire, rapports d'experts, etc. ;
- administratifs : arrêtés, actes de l'état civil, listes électorales, registres des impôts, documents de La Poste et de France Télécom, etc. ;
- d'intérêts privés : actes notariés, exploits d'huissiers, actes de commissaires-priseurs, etc. ;

Les faux peuvent revêtir différentes formes :

- faux en écriture : altération frauduleuse de la vérité accomplie dans un écrit en vue de causer un préjudice à quelqu'un ;
- faux intellectuel : altération de la substance d'un acte non falsifié matériellement. C'est en particulier l'affirmation mensongère.

 Exemples :
 - o extorsion frauduleuse de signature,



- affirmation mensongère d'un notaire attestant qu'une personne a comparu devant lui pour lui faire rédiger un acte alors que ce n'est pas le cas et qu'elle l'a signé hors la présence de l'officier ministériel;
- faux matériel : falsification, en tout ou partie, de l'élément extérieur d'un acte, à savoir l'écriture et, au sens large, le support informatique ou tout autre moyen moderne de reproduction et de diffusion.

Exemples:

- o fausse signature,
- grattage ou surcharge d'un document, ainsi que son lavage chimique.



La note-express n° 65351/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 20 septembre 2019 précise l'architecture de la lutte contre les fraudes aux titres réglementaires par la gendarmerie. Elle identifie les attributions de chaque échelon, définit le cadre d'emploi et détaille des modalités logistiques.

2) Faux et usage de faux

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-1, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a altération frauduleuse de la vérité par quelque moyen que ce soit ;
- lorsqu'il est de nature à causer un préjudice ;
- lorsqu'il est accompli dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Altération frauduleuse de la vérité par quelque moyen que ce soit

Elle comprend tous les moyens qui peuvent être utilisés pour commettre un faux (fausse signature, altération des actes ou écritures intercalées, etc.). L'altération peut en effet se produire par quelque moyen que ce soit.

La définition donnée par l'article 441-1 du Code pénal englobe, outre le faux en écriture, le faux commis « dans tout autre support d'expression de la pensée » (*film, bande magnétique, supports informatiques, etc.*).

Possibilité de préjudice

Le faux n'existe que si l'altération de la vérité est susceptible de porter préjudice à autrui. Un faux « sans conséquence » n'est donc pas punissable (exemple : faux diplôme exposé à son domicile et sans exploitation à l'égard de tiers).

Acte accompli dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques

L'altération doit porter sur des faits que le « document » avait pour but de constater ou de faire-valoir.

Enfin, le faux doit avoir pour but l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, ou la possibilité d'un tel effet.

2.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable, l'auteur ayant agi avec la volonté de frauder.





L'article 441-1 du Code pénal réprime non seulement les faux et l'usage de faux en ÉCRITURE privée, de commerce ou de banque, mais aussi les fausses signatures par procédé NON MANUSCRIT, ainsi que l'usage d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque endossé ainsi falsifié.

Exemples:

- fausse reconnaissance de dette attribuée à un tiers ;
- falsification de la signature d'un commerçant;
- falsification d'un billet à ordre sur lequel un commerçant appose de fausses signatures, en vue de le remettre en paiement de marchandises.

2.2) Usage

L'usage d'un faux est réprimé comme la réalisation du faux lui-même. Il constitue néanmoins une infraction différente (CP, art. 441-1, al. 2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Faux ou usage de faux	Délit	CP, art. 441-1	Emprisonnement trois ans	de
			Amende de 000 euros	45

2.4) Tentative

La tentative de faux et d'usage de faux est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 441-1 du Code pénal (CP, art. 441-9).

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

3) Faux dans un document administratif

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-2, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une falsification est commise dans un document délivré par une administration publique ;
- la falsification a pour but de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire pour entraîner la répression. Elle consiste en la conscience qu'a l'auteur de falsifier un document administratif.

3.2) Usage



L'usage d'un document falsifié est réprimé au même titre que la falsification elle-même. Il constitue néanmoins une infraction différente (CP, art. 441-2, al. 2).

3.3) Détention de faux

Outre la falsification et l'usage de faux document administratif, le Code pénal incrimine également la détention frauduleuse (CP, art. 441-3). Sont ici visés les trafiquants de documents administratifs, qui ne font que détenir les faux documents avant de les vendre, sans les contrefaire ou en faire usage. L'infraction est aggravée en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.

3.4) Circonstances aggravantes

La falsification d'un document administratif et son usage sont plus sévèrement réprimés lorsqu'ils sont commis (CP, art. 441-2, al. 3 et 1° à 3°) :

- soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- soit de manière habituelle ;
- soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Détention frauduleuse d'un document	Délit	CP, art. 441-3, al. 1	Emprisonnement deux ans	de
administratif falsifié			Amende de 000 euros	30
Détention frauduleuse de plusieurs documents administratifs falsifiés		CP, art. 441-3, al. 2	Emprisonnement cinq ans	de
			Amende de 000 euros	75
Faux ou usage de faux dans un document administratif		CP, art. 441-2, al. 1 et 2	Emprisonnement cinq ans	de
			Amende de 000 euros	75
Faux ou usage de faux dans un document		CP, art. 441-2	Emprisonnement sept ans	de
administratif aggravé par une circonstance de l'article 441-2 du Code pénal			Amende de 000 euros	100

3.6) Tentative

La tentative des délits de falsification et d'usage de faux documents administratifs est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

3.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

4) Faux en écriture publique ou authentique



4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-4, alinéa 1, du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une falsification est commise dans une écriture publique, authentique ou dans un enregistrement ;
- la falsification sert à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation;
- l'écriture ou l'enregistrement est ordonné par l'autorité publique.

4.1.3) Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable, l'auteur ayant agi avec la volonté de frauder.

4.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque le faux ou l'usage du faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 441-4, al. 3). Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Faux commis par un fonctionnaire ou un officier public

Par supposition de personnes

Exemples:

- huissier affirmant avoir remis un exploit à une personne alors qu'il l'a remis à un tiers ;
- maire inscrivant des personnes inexistantes dans un état de sinistrés, en vue de l'attribution de secours.

Par constatation comme « vrais » de faits « faux »

Exemples:

- notaire affirmant faussement qu'un testament a été fait en présence de témoins ;
- officier d'état civil attestant mensongèrement qu'un mariage a été précédé des publications légales ;
- OPJ ou APJ attestant dans un procès-verbal un délit qui n'existe pas ;
- falsification des enregistrements d'écoutes téléphoniques ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire.

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux ou usage de faux commis dans une	Délit	CP, art. 441-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique			Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faux ou usage de faux en écriture publique	Crime	CP, art. 441-4, al. 3	Réclusion criminelle de quinze ans
commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions			Amende de 225 000 euros

4.4) Tentative

La tentative du délit de faux et d'usage de faux en écriture publique ou authentique est puni des mêmes peines (CP, art. 441-9).

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

5) Fourniture frauduleuse de documents administratifs

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-5, alinéa 1, du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- un document est procuré frauduleusement à autrui ;
- le document est délivré par une administration publique ;
- le document a pour but de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Document procuré frauduleusement

Est ici incriminé l'agissement de celui qui procure à autrui un document administratif.

L'infraction est constituée du seul fait du caractère frauduleux de la délivrance, sans falsification du document administratif remis.

L'assimilation au faux provient du fait que la réalité est travestie.

La fraude consiste donc en la délivrance, en toute connaissance de cause, d'un document administratif qui ne reflète pas l'exacte vérité ou qui est délivré sciemment à une personne qui n'y a pas droit.

Document administratif

Le document doit être délivré par une administration publique.

Document destiné à constater un droit

Le document est délivré aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Exemples:

- carte d'allocations familiales ;
- carte d'identité;



- carte d'invalidité de guerre ;
- permis de conduire, laissez-passer.

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte du fait que l'auteur a parfaitement conscience de délivrer un document administratif à une personne n'y ayant pas droit.

5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée si elle est commise (CP, art. 441-5, al. 2 et 1° à 3°) :

- soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- soit de manière habituelle ;
- soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fourniture frauduleuse de document administratif	Délit	CP, art. 441-5, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros
Fourniture frauduleuse aggravée d'un document administratif		CP, art. 441-5, al. 2	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros

5.4) Tentative

Expressément visée par l'article 441-9 du Code pénal, la tentative de ces délits est donc punissable.

5.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

6) Obtention indue d'un document administratif

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-6, alinéa 1, du Code pénal.

6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- un document est délivré par un moyen frauduleux quel qu'il soit ;
- cette délivrance émane d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public;
- le document est destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

6.1.3) Élément moral

L'auteur doit avoir conscience du caractère indu de l'avantage qui lui est consenti.



6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Obtention frauduleuse auprès d'une	Délit	CP, art. 441-6, al. 1	Emprisonnement de deux ans
administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, de documents destinés à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation			Amende de 30 000 euros

6.3) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

6.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

7) Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'un avantage indu

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 441-6, alinéa 2, du Code pénal et réprimé par l'article 441-6, alinéas 1 et 2 du même Code.

7.1.2) Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué il faut :

- une fausse déclaration ou une déclaration incomplète ;
- que cette déclaration soit faite auprès d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ;
- qu'elle soit destinée à obtenir ou tenter d'obtenir, à faire obtenir ou tenter de faire obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

7.1.3) Élément moral

L'auteur doit avoir eu la conscience de fournir une déclaration dont il connaissait le caractère mensonger. L'adverbe "sciemment" conforte cette interprétation.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Déclaration mensongère aux fins d'obtention d'une allocation, d'un paiement ou d'un avantage indu	Délit	CP, art. 441-6, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



7.3) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

7.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

8) Falsification d'un certificat ou d'une attestation

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 441-7, alinéa 1, du Code pénal.

8.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué soit lorsque :

- il est établi une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts ;
- un certificat ou une attestation originairement sincère sont falsifiés;
- il est fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexacts ou falsifiés.

Attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts

L'article 441-7 du Code pénal prévoit deux cas de falsification aboutissant à une altération de la vérité :

- l'établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (hypothèse du faux intellectuel);
- la falsification d'une attestation ou d'un certificat originairement sincère (*hypothèse de faux matériel*).

Certificat ou attestation d'origine sincère falsifiés

Un certificat est un écrit officiel ou dûment signé par une personne compétente, qui atteste un fait (exemples : certificat de scolarité, certificat d'aptitude professionnelle [CAP], certificat médical, etc.).

L'attestation, quant à elle, est l'affirmation d'un fait sans que l'auteur ait une compétence particulière ou que le document ait un caractère officiel (exemple : attestation de bonne conduite, attestation en matière judiciaire, etc.).

Usage d'une attestation ou d'un certificat falsifiés

Un acte d'usage (présentation, utilisation) du faux document peut également constituer l'infraction.



Le délit de faux certificat ou de fausse attestation n'exige pas, pour être constitué, la caractérisation de l'existence d'un préjudice.

8.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire. Elle ressort des éléments constitutifs de l'infraction.

8.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise avec la volonté de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (CP, art. 441-7, al. 5).

8.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Faux et usage de faux certificat ou attestation	Délit		Emprisonnement d'an	υn
			Amende de 000 euros	15
Faux et usage de faux certificat et attestation		CP, art. 441-7, al. 1 à 5	Emprisonnement trois ans	de
commis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui			Amende de 6 000 euros	45

8.4) Tentative

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines (CP, art. 441-9).

8.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 441-12).

